



SERVICES

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

INFO
PRÉVENTION
SÉCURITÉ

NEWS ! METIERS REPERE LA BONNE AFFAIRE DU SNES !

Avec l'aide de trois organisations syndicales (CGT-CFTC-UNSA), le SNES fait une très bonne affaire. En contrepartie d'une ridicule majoration des salaires, le SNES obtient une flexibilité accrue et une polyvalence qui ramènent les salariés dix ans en arrière.

La proposition salariale du SNES consiste à modifier au rabais les écarts qui étaient prévus à l'accord des métiers repère de décembre 2006 entre les coefficients de la grille et en augmentant à des taux différents les salariés. Le coefficient 120 par exemple est majoré de 2,1% mais comme il est largement en dessous du SMIC les salariés ne bénéficieront en réalité que de 2,91€ par mois. Le coefficient 130 augmente de 1,2 % et les autres coefficients de la grille ne bénéficieront que de 1%. La différence métier ne paye plus !

RIEN NE SE DONNE, TOUT S'ACHETE

C'est ce qu'a fait le SNES en imposant à la CGT, la CFTC et l'UNSA un accord sur les classifications professionnelles visant à faire disparaître les avantages dont bénéficiaient les salariés avec l'accord de décembre 2006.

Les montants des écarts sont modifiés à la baisse comme indiqué au tableau ci-dessous sans même qu'ils aient été négociés, c'était à prendre ou à laisser.

Coefficients	Anciens écarts	Nouveaux écarts	Perte =
Entre le 120 et le 130	2,81	1,50%	- 1,31%
Entre le 130 et le 140	3,00	2,00%	- 1,00%
Entre le 140 et le 150	3,74	2,50%	- 1,24%
Entre le 150 et le 160	5,53	3,00%	- 2,53%
Entre le 160 et le 175	8,13	4,00%	- 4,13%
Entre le 175 et le 190	7,52	4,50%	- 3,02%
Entre le 190 et le 210	9,35	5,00	- 4,35%
Entre le 210 et le 230	8,53	5,50	- 3,03%
Entre le 230 et le 250	7,86	6,00	- 1,86%

ATTENTION ! Cette augmentation n'interviendra qu'après l'extension de l'accord salaire au Journal Officiel **et à la condition expresse que l'accord sur les classifications soit aussi étendu.** C'est bien un chantage aux NAO.

Pourquoi la CGT, la CFTC et l'UNSA ont-elles signé le projet du SNES alors que la CFDT, FO et la CGC avaient obtenu de l'USP le retour aux dispositions de l'accord du 1^{er} décembre 2006 relatif aux métiers repère ?

Dans la discorde entre le SNES et l'USP, ces organisations syndicales ont-elles pris parti pour l'une des deux organisations patronales ?

LA CFDT, DES CHOIX, DES ACTES, ET UN DEVOIR D'INFORMATION !

CONTACT

Secrétaire Fédéral

Omar KERRIOU

06 08 09 28 71

kerriou@cfdt-services.fr



SERVICES

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

UN DEAL DEFAVORABLE AUX SALARIES

VOICI QUELQUES MODALITES DE L'ACCORD DU SNES
MOINS AVANTAGEUSES QUE CELLES DES METIERS
REPERE DE DECEMBRE 2006

- ☹ La réduction significative des écarts entre les coefficients de la grille ;
- ☹ Le remplacement des écarts fixes par des écarts plancher qui aboutiront à un tassement de la grille conventionnelle, si les employeurs ne souhaitent pas augmenter de manière uniforme les salaires conventionnels ;
- ☹ La modification de l'intitulé « Métier » par « Spécialité » qui a pour objectif de faire disparaître la notion de Métiers ; « *Un métier est d'abord l'exercice par une personne d'une activité dans un domaine professionnel en vue d'une rémunération. Certains métiers comprennent plusieurs spécialités. Exemple : Les conducteurs cynophiles (détection explosifs, recherche d'individus ou de drogue etc.)* »
- ☹ Alors que la formation des agents de sécurité est une priorité pour le Ministre de l'intérieur, l'accord du SNES permet l'affectation d'un salarié sur un site sans lui attribuer une formation préalable.
- ☹ L'accord oblige simplement les employeurs à être à l'initiative de la formation et d'en supporter le coût. Mais pas de rémunérer le salarié durant celle-ci ;
- ☹ L'employeur pourra affecter un salarié sur une spécialité inférieure à sa classification initiale, sans même lui octroyer une compensation salariale pour l'avoir dépanné. L'employeur pourra faire exercer au salarié jusqu'à trois spécialités au cours d'un même mois ;
- ☹ En cas d'affectation sur une spécialité supérieur le salarié ne bénéficiera pas du coefficient de celle-ci, mais d'un complément de salaire égal au différentiel de rémunération entre le salaire contractuel et la rémunération du nouveau métier exercé, sous la forme d'une prime.
- ☹ Pour obtenir ce coefficient le salarié devra préalablement répondre à plusieurs conditions :
 - ☞ Justifier avoir exercé 910 heures de travail en continue ou discontinue dans la nouvelle spécialité. Ce qui en cas de reprise ne va pas être simple.
 - ☞ En faire la demande écrite à l'employeur et si celle-ci est acceptée elle ne sera effective que le 1^{er} jour du mois suivant la demande du salarié.
- ☹ L'employeur peut affecter un salarié dans un rayon de 50 kilomètres de son lieu d'affectation habituel. Si ce lieu est à 50 kilomètre du domicile du salarié celui-ci peut être amené à effectuer 100 kilomètres, voire plus.

« **DEAL
GAGNANT /
PERDANT** »

**LA CFDT,
DES CHOIX, DES ACTES,
ET UN DEVOIR D'INFORMATION !**